

La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Obligation de motivation d'une décision administrative

Vérfifié le 19 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Recours administratif \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474)

L'administration doit motiver (c'est-à-dire justifier) les décisions individuelles défavorables ou *dérogatoires* : *Qui constitue ou contient une exception à l'application d'une règle*. Une décision défavorable peut être explicite (clairement exprimée par écrit) ou implicite (absence de réponse écrite).

Quelles décisions doivent être motivées ?

L'administration doit motiver les décisions suivantes :

- Mesure de police ou mesure restreignant l'exercice d'une liberté publique. Par exemple, expulsion d'un étranger.
- Décision infligeant une sanction. Par exemple, révocation d'un fonctionnaire.
- Autorisation soumise à des conditions restrictives. Par exemple, permis de construire soumis à des prescriptions spéciales.
- Annulation ou suppression d'une décision créatrice de droits. Par exemple, résiliation du contrat d'un agent non titulaire de la fonction publique.
- *Prescription : Expiration d'un droit après un certain délai, forclusion : Perte d'un droit à agir en justice en raison de l'expiration d'un délai* ou déchéance. Par exemple, péremption d'un permis de construire.
- Refus d'un avantage qui est un droit pour le demandeur. Par exemple, refus de versement d'une allocation à une personne qui remplit les conditions d'obtention.
- Refus d'une autorisation, sauf si la communication des motifs pourrait porter atteinte à un secret d'État
- Rejet d'un recours administratif dont la présentation est obligatoire avant tout *contentieux* : *Qui peut être porté devant un tribunal. Par exemple contester une décision de l'administration en s'adressant au tribunal administratif*. Par exemple, litige contractuel.

Comment est motivée une décision explicite ?

À la suite d'un [recours administratif \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474), l'administration vous *notifie* : *Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne sa décision*.

En cas de *décision explicite* : *Décision clairement exprimée par écrit*, l'administration doit la motiver par écrit.

Les motifs de la décision peuvent être indiqués dans un document joint. Par exemple, lettre d'accompagnement, rapport, avis.

La motivation doit être **claire, précise et adaptée aux faits de l'affaire**. Elle ne doit pas seulement mentionner la loi.

Le juge administratif peut annuler une décision si elle n'est pas ou insuffisamment motivée.

La motivation doit être communiquée sans délai sauf en cas d'urgence absolue.

Si la motivation de la décision n'est pas communiquée immédiatement, l'intéressé peut la demander dans les **2 mois** de recours contentieux. L'administration doit lui communiquer les motifs de la décision dans le délai d'un mois suivant sa demande.

Comment est motivée une décision implicite (silence) ?

À la suite d'un [recours administratif \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474), l'administration peut

ne pas répondre par écrit.

Le silence gardé pendant **plus de 2 mois** sur un recours administratif signifie que l'administration concernée refuse le recours.

Il s'agit d'une décision implicite de rejet.

Dans ce cas, l'intéressé peut demander à l'administration les motifs de la décision dans le délai de **2 mois** du recours contentieux.

L'administration doit lui communiquer les motifs de la décision dans le délai d'**un mois** suivant sa demande.

Il s'agit par exemple d'une administration qui ne répond pas à la demande d'un étranger demandant un titre de séjour.

Textes de loi et références

- Code des relations entre le public et l'administration : articles L211-2 à L211-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA0000031367503)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA0000031367503>)
Décisions concernées
- Code des relations entre le public et l'administration : articles L211-5 à L211-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA0000031367511/)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA0000031367511/>)
Motivation
- Code des relations entre le public et l'administration : articles L231-4 à L231-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA0000031367617)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA0000031367617>)
Exceptions à la règle du silence valant acceptation
- Code des relations entre le public et l'administration : article L232-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA0000031367637)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA0000031367637>)
Communication des motifs d'une décision implicite de rejet

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative [↗](#) et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires



[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0 [↗](#)
